

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400-72
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS QUANT AUX GARAGES
DÉTACHÉS ET AUX REMISES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 28 septembre 2021
à 19 h 30 au centre communautaire situé au 99 rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général
M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 24 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

La section 4.1.6 *Usages habitation* est modifiée comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
12. Garage privé détaché	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture)	-	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de rue en cour arrière adjacent à la cour avant de l'immeuble voisin	-	4,5 m	-

Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture)	-	0,75 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m

ARTICLE 2-.

La section 4.1.6 *Usages habitation* est modifiée comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
24. Remise	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture)	-	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture)	-	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture)	-	0,75 m	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	-	1,5 m	-

ARTICLE 3-.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Greffière